



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Résolution n° 06.2021.95

Version finale 2021-06-14

**RÈGLEMENT n° 465 MODIFIANT LE RÈGLEMENT n° 432 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, le 11 février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par monsieur Jean-Paul Rioux et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par : Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges que le présent Règlement n° 465 modifiant le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le présent règlement s'intitule : Règlement n° 465 modifiant le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle.

**Article 2**

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**Article 3**

Le **Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle** est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

  
Monsieur Jean-Marie Dugas  
Maire

  
Monsieur Dany Larrivée  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	10 mai 2021
Présentation du projet de règlement :	10 mai 2021
Adoption du règlement :	14 juin 2021
Avis de promulgation :	<u>29</u> juin 2021
Transmission au MAMH :	<u>29</u> juin 2021